

Commune



La Vespière  
Friardel

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-20**  
**Portant sur la réglementation temporaire du**  
**Stationnement et de la circulation des diverses**  
**rues et voies de la Commune**

Le Maire de la Commune de La Vespière-Friardel,  
Vu le Code de la route et notamment son article R 411-8,  
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L2122-21,  
Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 417-9, R 417-10, et R 417-11,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I,  
Considérant que pour permettre à la Sarl LUNYX dont le siège social est à Évreux de procéder pour le compte de la Commune de La Vespière-Friardel à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues et voies de la Commune.

**ARRÊTE**

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues et voies de la Commune de La Vespière-Friardel, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 7.

Article 2 : La Sarl LUNYX chargée des travaux assurera :

- La signalisation et la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier
- La mise en place des interdictions de stationnement
- La mise en place de la signalisation « rue barrée »

Article 4 : La Sarl LUNYX se conformera au règlement des voiries de la Commune de La Vespière-Friardel.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgences (pompiers, ambulances, police, gendarmerie).

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur chaque chantier et en Mairie.

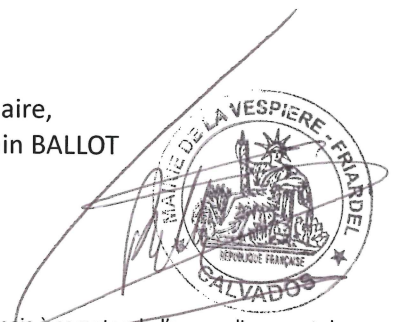
Article 7 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 28 février 2025 inclus durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de pose, dépose ou maintenance.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sarl LUNYX et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec, chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Vespière-Friardel, le 7 octobre 2024.

Le Maire,  
Sylvain BALLOT



Publié le : 7 octobre 2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Commune de La Vespière-Friardel – 14290 – 02 31 32 83 84 – [comunelavespiere@wanadoo.fr](mailto:comunelavespiere@wanadoo.fr)